Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 7 mars 2017

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Accompagner les demandeurs d'emploi dans leur démarche de validation des acquis de l'expérience

Le gouvernement a pris un arrêté relatif au financement par la Nouvelle-Calédonie des demandeurs d'emploi qui s'engagent dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Depuis 2010, un demandeur d'emploi inscrit dans une démarche de VAE peut obtenir de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits votés au budget, un financement de tout ou partie des frais engagés pour cette démarche : frais d'accompagnement et de validation, frais de transport et frais de séjour, le cas échéant. Pour l'année 2017, le budget prévisionnel s'élève à 2,48 millions de francs.

L'attribution de cette aide individuelle est validée par le comité VAE qui réunit l'ensemble des autorités certificatrices exerçant une activité en Nouvelle-Calédonie. La gestion des dossiers de financement est confiée à l'Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (IDC-NC). Chaque année, entre cinq et dix demandeurs d'emploi bénéficient de ce dispositif.

Conformément à la délibération du 6 avril 2010, le comité VAE a proposé pour 2017 une prise en charge des phases d'accompagnement et de validation de la VAE pour les demandeurs d'emploi, pour un montant identique à 2016 à savoir :

1. Pour les frais d'accompagnement, un montant maximal s'élevant à 120 000 francs par personne pour des certifications de niveau V, IV et III (entre le BEP et le BTS) et 240 000 francs pour des certifications de niveau II et I (BAC + 3 à BAC + 5).
2. Pour la phase de validation, un montant maximum de prise en charge plafonné et variable selon les modalités d'organisation des examens :
   - 20 000 francs par personne pour les candidats en Nouvelle-Calédonie.
   - 50 000 francs par personne pour les candidats aux formations qui nécessitent des frais d'organisation d'un jury à distance, par le biais d'un système de visio-conférence, avec un certificateur localisé en métropole.
3. Le remboursement des frais de transport et de séjour se fait sur la base de montants forfaitaires d'indemnisation, calqués sur le dispositif de remboursement des frais de mission des agents de la Nouvelle-Calédonie.

* *
*